Article 262-1 du code civil : l'heure c'est l'heure mais qui cautionne ne collabore pas !

(Civ. 14 nov. 2006, arrêts n° 1572 et 1622, AJ fam. 2007. 35, obs. S. David

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Curieux problème que celui qu'évoque le premier arrêt : en cas de report de la date du divorce ce report prend-il effet à la première heure du jour fixé ou à la dernière heure de ce jour ? Le divorce avait été prononcé par un arrêt du 30 mars 1999 qui avait fixé la date des effets patrimoniaux du divorce au 21 avril 1992, après avoir constaté que la collaboration des époux n'avait effectivement définitivement cessé qu'à cette date où l'épouse avait été révoquée de son poste de directrice générale de la société. L'arrêt en avait ensuite déduit que la dissolution de la communauté des époux avait pris effet ce jour-là à 24 heures puisqu'elle ne pouvait avoir pris effet à 0 heure, soit avant la tenue du conseil d'administration qui en avait été l'élément générateur. L'affirmation provoque la cassation : « en cas de report, le divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la première heure du jour fixé pour la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ». On a compris qu'il y avait un intérêt patrimonial important puisque ce 21 avril le mari avait cédé à son père des actions de la société et que l'arrêt en avait donc déduit que cette cession, antérieure à la dissolution de la communauté, était opposable à l'épouse, les actions ne figurant donc à l'actif de la société que pour leur valeur au jour de la cession, l'épouse ne pouvant y prétendre en nature. C'est sur ce point, et sur ce point seulement, que l'arrêt est cassé. L'indivision post-communautaire avait donc commencé dès la première heure du jour et la cession avait eu lieu pendant cette indivision avec les conséquences que l'on imagine. Il est vrai néanmoins qu'on fait ainsi rétroagir l'arrêt de la communauté avant l'événement qui justifie cette rétroactivité puisque juridiquement la collaboration de l'épouse avait bien cessé seulement au moment où le conseil d'administration avait mis fin à ses fonctions encore qu'on pouvait soutenir de cette décision ne faisait qu'entériner une situation de fait... qui datait de quelques heures!

Le second arrêt portait plus précisément sur la définition de la cessation de la collaboration, problème fréquemment envisagé dans le cadre des articles 262-1 et 1442 du code civil. C'est encore un arrêt de cassation qui s'ajoute à une longue lignée de précisions. On se souvient (RTD civ. 2006. 546 🗒) que le paiement de dettes communes par le mari ne suffisait pas à constituer une collaboration excluant le report, pas plus que le seul maintien d'un compte-joint entre époux ou encore une donation au dernier vivant. On a bien compris que tout dépend de l'animus qui accompagne l'acte considéré. Qu'il soit lié aux effets normaux du mariage, dont il faut rappeler qu'il subsiste, et il ne vaut pas collaboration, qu'il traduise un réel maintien d'une communauté de vie et d'affaire et il vaut collaboration. Seulement la frontière est bien délicate et le présent arrêt, comme beaucoup de précédents, le révèle bien. Les époux avaient cessé toute cohabitation depuis 1991et le divorce avait été prononcé par un arrêt rendu le 8 septembre 2005. Sur la demande de report présentée par le mari, la cour d'appel avait refusé en relevant qu'alors que les époux étaient déjà séparés de fait, le mari s'était porté caution solidaire de son épouse pour le paiement des loyers et charges dues par celle-ci en sa qualité de locataire. L'arrêt ne permet pas de savoir si ce bail était souscrit pour se loger ou pour l'exercice d'une activité professionnelle. Pourtant la nuance serait d'importance. Dans le premier cas - ce qui était sans doute l'hypothèse - le fait pour le mari de se porter caution afin d'aider son épouse à se loger peut se situer sous l'égide du devoir général de secours dans le cadre d'un mariage qui subsistait. Il n'y avait donc pas collaboration excluant le report au sens de la jurisprudence dominante, même si la cohabitation avait cessé. On voit bien toutefois qu'on est à la limite et la cassation sur le seul motif que la cour d'appel n'avait relevé « aucun autre élément justifiant de la réalité de la collaboration des époux après la cessation de leur cohabitation » nous laisse un peu perplexe.

En présence d'une jurisprudence aussi extensive il faut se féliciter que le législateur de 2004 ait contribué à canaliser le procédé en exigeant au moins que la demande soit présentée à l'occasion du divorce et non pas après.

Mots clés:

DIVORCE * Effet * Report * Heure * Condition * Collaboration entre époux * Cautionnement

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010